

DROITS EN RÉTENTION : d'avis au procureur 53 min après la levée  
d'éclai n'est pas justifié - aucun PV ne mentionne les circonstances de  
notification de l'APRF 40min après la levée d'éclai

CA PARIS - 28.10.2008 - 9  
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

MINUTI

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 28 Octobre 2008 à 09 H 00

(n° 12 , 2/pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 08/03229

Décision déferée : ordonnance du 26 Octobre 2008, à 10h29,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT, Président de chambre, à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation  
de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Malika DEROS, greffier aux débats et au  
prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Thileepan M.S. [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1982 à THELLIPALAY de nationalité Srilankaise

RETENU au centre de rétention de DEPOT-P/PARIS,  
assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance,  
de M.LOUVOIS, interprète en langue tamoul, serment préalablement prêté,

assisté de Me Patrick BERDUGO, son conseil d'abord choisi, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS  
représenté par Me LABBE- FABRE substituant Me CORNETTE DE SAINT-CYR, avocat au barreau  
de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 07 octobre 2008, pris par Monsieur LE PREFET DE  
POLICE DE PARIS à l'encontre de Monsieur Thileepan M.S. [REDACTED] ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 24 octobre 2008, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé,  
le même jour, à 11h40 ;
- Vu l'appel interjeté le 27 Octobre 2008, à 09h54, par Monsieur Thileepan M.S. [REDACTED], de  
l'ordonnance du 26 Octobre 2008 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance  
de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours  
dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 10 novembre 2008, à 11h40 ;

1 les observations de Monsieur Thileepan M.S. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'annulation de l'ordonnance aux motifs :  
le prévenu a fait l'objet d'une levée d'écrou le 24 octobre à 11h et que ce n'est qu'à 11h 40 que les droits de rétention et ses droits de retenu lui ont été notifiés,  
la notification s'est faite en langue française, alors que l'intéressé ne la comprend ni ne la parle couramment,  
l'avis de la rétention au procureur de la République de Paris est tardif,

2 les observations Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

**LE QUOI,**

considérant que l'intéressé a fait l'objet d'une levée d'écrou le 24 octobre 2008 à 11h, que les circonstances ensuite desquelles l'arrêté de placement en rétention lui a été notifié, en français, le jour quarante minutes plus tard ne sont énoncées dans aucun procès-verbal et qu'il est arrivé au Centre de rétention administrative de Paris à 12h10, suivant le registre tenu à ce centre ; que le procureur de la République n'a été, en outre, informé du placement en rétention, que par une télécopie du 24 octobre 2008 à 11h53, sans que soit justifiée la circonstance de ce retard ; que, par infirmation de l'ordonnance déferée, il y a lieu de débouter de la requête tendant à la prolongation de la rétention administrative, en raison de ces irrégularités ;

**LES MOTIFS**

**REPROUONS l'ordonnance et statuons à nouveau,**

**DANS le sens où il n'y a pas lieu à prolongation du maintien de Monsieur Thileepan M.S. [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,**

**ORDONNONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,**

**ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.**

à Paris, le 28 Octobre 2008.

REFFIER



TOUR CONNUE EN FRANCE CONFORME  
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

**NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :**

Information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.  
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en attente ou la rétention et au ministère public.  
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.  
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par le prévenu ou le défendeur, au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

JUR D'APPEL DE PARIS  
vice des étrangers

L'intéressé

Page 2 de 2

L'Avocat de l'intéressé

Audience du 28 octobre 2008  
RG. : B 08/03229